

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE**

N°1303348

---

SOCIÉTÉ THÉVENET

---

M. Eustache  
Juge des référés

---

Ordonnance du 6 juin 2013

---

Code PCJA : 39-08-015-01  
Code de publication : C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

**COPIE**

Vu la requête, enregistrée le 30 avril 2013 au greffe du tribunal, présentée pour la société Thévenet, représentée par son gérant en exercice, dont le siège social est situé au 61, rue de la Madeline à Touran-en-Brie (77220), par Me Palmier ; la société Thévenet demande au juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la procédure de passation engagée par la commune d'Argenteuil en vue de l'attribution du lot n°4, intitulé « *corps d'état n°12 – électricité – courant fort – courant faible* », du marché de travaux ayant pour objet la construction de deux restaurants scolaires, de deux centres de loisirs et d'une salle polyvalente au 21, rue Gambetta à Argenteuil ;

2°) d'enjoindre à la commune d'Argenteuil de reprendre la procédure de passation litigieuse ;

3°) de mettre à la charge de la commune d'Argenteuil la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société Thévenet soutient :

- que la commune a méconnu l'article 80 du code des marchés publics au motif qu'elle ne l'a informée ni du nombre de points obtenus par son offre pour chaque critère et sous-critère, ni du nombre de points obtenus par l'offre de la société attributaire pour chaque critère et sous-critère ;
- que la commune a méconnu l'article 83 du code des marchés publics au motif qu'elle s'est abstenue de répondre à sa demande de communication des motifs détaillés du rejet de son offre ainsi que des caractéristiques et avantages de l'offre de la société attributaire ;
- que la commune a méconnu le principe de transparence des procédures au motif qu'elle a fait usage d'un sous-critère portant sur les « éléments spécifiques de chantier

- en milieu scolaire occupé » sans l'avoir communiqué aux soumissionnaires dès le début de la procédure de passation ;
- que la commune a méconnu le principe d'égalité de traitement des candidats au motif qu'elle a dénaturé son offre en indiquant que celle-ci ne comportait pas de développements sur les mesures à prendre en « milieu scolaire occupé » ;
  - que la commune s'est irrégulièrement abstenue de communiquer aux soumissionnaires l'intégralité des documents nécessaires pour l'élaboration de leur offre, notamment les contraintes particulières relatives à l'occupation des lieux en cours de chantier et le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;
  - que les documents de la consultation élaborés par la commune sont entachés de contradiction s'agissant de la possibilité ou de l'interdiction de présenter des variantes ;
  - que la commune a méconnu l'article 50 du code des marchés publics au motif que le règlement de la consultation ne précise pas quelles sont les exigences minimales en matière de délai d'intervention ;
  - que l'ensemble de ces irrégularités l'ont lésée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 mai 2013, présenté pour la commune d'Argenteuil, représentée par son maire en exercice, par Me Symchowicz ; la commune d'Argenteuil conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société Thévenet la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761- 1 du code de justice administrative ;

La commune d'Argenteuil fait valoir :

- que les moyens tirés de la méconnaissance des articles 80 et 83 du code des marchés publics sont inopérants et infondés au motif que, par des courriers du 13 avril et du 14 mai 2013, elle a satisfait à l'ensemble des prescriptions imposées par ces deux articles ;
- que le moyen tiré de la méconnaissance du principe de transparence est inopérant et infondé au motif, d'une part, qu'elle n'était pas tenue de retenir un sous-critère portant spécifiquement sur la tenue du chantier en « milieu occupé » et, d'autre part, que cette exigence était mentionnée, en tout état de cause, à l'article 9.3 du CCTP ;
- qu'elle n'a pas dénaturé l'offre de la société requérante en estimant qu'elle n'avait pas présenté dans son offre des éléments spécifiques relatifs à la bonne tenue, au bon aspect, à la propreté, à la sécurité et l'hygiène d'un chantier devant être réalisé en milieu scolaire occupé ;
- que le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité de traitement des candidats est inopérant au motif que l'ensemble des candidats a reçu la même information et que la méconnaissance d'exigences imposées par le code du travail est sans incidence sur la régularité de la procédure litigieuse ; que ce moyen est également infondé au motif que le plan général de coordination n'était pas visé comme une pièce devant être transmise aux candidats, que la communication de ce document n'est enfermée dans aucun délai, que l'office du juge du référé précontractuel n'est pas de déterminer la conformité d'une procédure de passation à l'article R. 4532-44 du code du travail, que ce document n'est pas un élément essentiel pour l'élaboration des offres ;
- que les documents de la consultation prohibaient, pour le lot litigieux, la proposition de variantes d'une manière dépourvue d'ambiguïté ; que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 50 du code des marchés publics est inopérant et infondé pour ce motif ;



Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 mai 2013, présenté pour la société Brunet, représentée par son président en exercice, dont le siège social est situé au 2 ter, allée des Cytises à Chasseneuil-du-Poitou (86360), par Me Brugière ; la société Brunet conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société Thévenet la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société Brunet fait valoir :

- que, par l'envoi des courriers du 18 avril et 14 mai 2013, la commune d'Argenteuil a satisfait aux obligations des articles 80 et 83 du code des marchés publics ;
- que les candidats étaient informés de ce que le chantier sera exécuté en milieu scolaire occupé, comme le stipule, notamment, l'article 9-3 du CCTP ;
- que la société requérante n'a pas proposé de mesures spécifiques au contexte scolaire pour assurer la bonne tenue et la sécurité du chantier ;
- que la société requérante ne démontre pas le caractère essentiel pour l'élaboration des offres des informations dont elle prétend avoir été privée, notamment celles contenues dans le programme général de coordination ; que la société requérante n'a jamais sollicité auprès de la commune un complément d'information sur ce point en cours de procédure ;
- que la possibilité laissée aux candidats de présenter un délai plus court que celui exigé au minimum par la commune ne peut être regardée comme la possibilité de proposer une variante au sens de l'article 50 du code des marchés publics ; qu'au demeurant, en imposant un délai maximum de onze mois, la commune a informé les candidats de ses exigences minimales ; que les documents de la consultation étaient dépourvus d'ambiguïté dès lors que toute variante était interdite pour le lot litigieux ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 23 mai 2013, présenté pour la société Thévenet laquelle conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

La société Thévenet soutient en outre :

- que l'insuffisance de l'information communiquée par la commune, relative à la propreté et à la sécurité du chantier, a exercé une influence sur l'élaboration de son offre ; que son offre a été classée en deuxième position sur huit candidats, et a obtenu une note globale de 86,25 points sur 100 contre 87 points sur 100 pour l'offre de la société attributaire ; que, par suite, cette insuffisance a été susceptible de la léser ;
- que, dans sa note sommaire, elle a présenté des mesures tenant compte du caractère occupé des locaux du chantier ; que son offre a été dénaturée ;
- que le plan général de coordination comporte des informations relatives, notamment, aux mesures de coordination prises par le coordinateur en matière de sécurité et de santé, aux modalités d'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale, aux mesures prises en matière d'interaction sur le site, aux modalités de coopération des entreprises sur le site, aux mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant ; que la connaissance de ces éléments était indispensable aux candidats pour élaborer leur offre ; que le plan général de coordination fait partie des pièces contractuelles, comme le stipule l'article 2.1 du CCAP ; que ce plan était un document indispensable pour prendre en compte les contraintes spécifiques du chantier en matière de salubrité et de sécurité, et pour proposer un délai d'exécution

optimisé ; que ces deux éléments ont été pris en compte par la commune pour apprécier les offres soumises ; que l'absence, d'une part, de communication du plan général de coordination et, d'autre part, des mesures toutes particulières mentionnées mais non explicitées par les documents de la consultation a exercé une influence sur l'élaboration de l'offre remise et a été susceptible de la léser ;

- que les documents de la consultation sont entachés d'ambiguïté au motif, d'une part, que la date à compter de laquelle le délai d'exécution des travaux sera computed n'est pas clairement définie et, d'autre part, qu'aucun planning guide n'a été communiqué aux candidats par la commune ; que les contradictions, les incohérences et les insuffisances des informations communiquées par la commune ont exercé une influence sur l'élaboration de son offre et ont été susceptible de la léser ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 27 mai 2013, présenté pour la société Brunet, laquelle conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens ;

La société Brunet fait valoir en outre :

- que les contraintes liés à l'exécution d'un chantier en milieu scolaire occupé constituaient des éléments d'appréciation des sous-critères du critère relatif à la valeur technique des offres, et non pas un sous-critère autonome ; qu'en tout état de cause, ces éléments ont été portés à la connaissance des candidats par l'article 9.3 du CCTP ;
- que l'offre de la société Thévenet n'a pas été dénaturée dès lors qu'elle n'a pas effectivement tenu compte de la spécificité du chantier ;
- que le plan général de coordination ne faisait pas partie des documents de la consultation mentionnés à l'article 2.8 du règlement de la consultation ; qu'il n'était pas nécessaire, compte tenu de son caractère général, pour l'élaboration des offres ; que la société requérante n'a pas demandé des compléments d'information au pouvoir adjudicateur en cours de procédure ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 29 mai 2013, présenté pour la commune d'Argenteuil, laquelle conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens ;

La commune fait valoir en outre :

- que la société requérante n'établit pas que les critères et sous-critères utilisés aurait été définis avec une précision insuffisante ; que les éléments d'appréciation d'un sous-critère n'ont pas à être mentionnés dès lors qu'ils sont prévisibles ;
- que la société requérante n'a pas pris en compte la circonstance que le chantier se déroulerait dans un milieu scolaire ; que son offre n'a pas été dénaturée ;
- que l'absence de communication du plan général de coordination n'a pas lésé la société requérante ; que ce plan n'a exercé aucune influence sur la comparaison des offres ; que les critères choisis n'ont pas pour objet d'apprécier l'adéquation de l'offre remise avec ce plan ; que ce plan vise uniquement à définir l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier ; que les candidats ne devaient pas prendre en compte les attributions du coordinateur pour présenter leur offre ; que le plan général de coordination n'était donc pas un élément essentiel à l'élaboration des offres devant être communiqué aux candidats ;



Vu le nouveau mémoire, enregistré le 29 mai 2013, présenté pour la société Thévenet, laquelle conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

La société Thévenet soutient en outre :

- que le plan général de coordination devait être communiqué aux candidats dès lors qu'il fait partie des pièces contractuelles, qu'il est nécessaire à la détermination des charges des entrepreneurs et à l'élaboration technique des offres ; que le CCTP prévoyait que les installations nécessaires au chantier et décrites dans ce plan sont réputées comprises dans les prestations du lot n°4 ;
- que le CCAG distingue le délai d'exécution du marché et le délai d'exécution des travaux ; que le CCAP n'a pas prévu de déroger à cette distinction ; que le délai d'exécution du marché doit courir à compter de la date figurant dans un ordre de service, et non pas à compter de la date de notification du marché ; qu'une contradiction existe, d'une part, entre les articles 4.1 et 4.2 du CCAP et, d'autre part, entre le CCAP et le CCAG ; que ces contradictions l'ont lésée ;
- que, dans le cadre d'un marché alloti, le pouvoir adjudicateur doit obligatoirement inviter les candidats à remettre un calendrier prévisionnel d'exécution précisant les dates d'intervention propres à chaque lot ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 29 mai 2013, présenté pour la commune d'Argenteuil, laquelle conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens ;

La commune fait valoir en outre :

- que la société Thévenet a distingué, dans son offre, le délai de réalisation des études préparatoires, d'une durée de deux mois, et le délai d'exécution des travaux, d'une durée de dix mois ; qu'elle a, par suite, calculé son délai d'intervention à compter, non de la date de notification du marché, mais à compter du début du chantier proprement dit, comme l'indique son planning prévisionnel ;
- que le planning proposé par la société Thévenet a proposé des durées d'exécution pour les prestations attendues, et non un calendrier indiquant des dates précises d'intervention ;

Vu les nouveaux mémoires, enregistrés le 30 mai 2013, présentés pour la société Thévenet, laquelle conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 31 mai 2013 à 9 heures 54, présenté pour la commune d'Argenteuil, laquelle conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné M. Eustache pour statuer sur les demandes en référé prise en vertu des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- la société Thévenet ;
- la commune d'Argenteuil ;
- la société Brunet ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 mai 2013 à 14 heures 30:

- le rapport de M. Eustache ;
- les observations de la société Thévenet, représentée par Me d'Alboye, substituant Me Palmier ; les observations de la commune d'Argenteuil, représentée par Me Morice, substituant Me Symchowicz ; les observations de la société Brunet, représentée par Me Leeman, substituant Me Brugière ;

L'instruction ayant été close le 31 mai 2013 à 12 heures ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : *« Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat »* ; qu'aux termes de son article L. 551-3 : *« Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés »* ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la commune d'Argenteuil a engagé une procédure de mise en concurrence en vue de l'attribution d'un marché de travaux ayant pour objet la construction de deux restaurants scolaires, de deux centres de loisirs et d'une salle polyvalente au 21, rue Gambetta à Argenteuil ; que la société Thévenet a présenté une offre en vue de l'attribution du lot n°4 de ce marché, intitulé *« corps d'état n°12 – électricité – courant fort – courant faible »* ; que, par un courrier du 16 avril 2013, la commune d'Argenteuil a informé la société Thévenet que son offre n'avait pas été retenue et que le lot mentionné ci-dessus avait été attribué à la société Brunet ; que, par la présente requête, la société Thévenet demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, d'annuler la procédure de passation du marché litigieux et d'enjoindre à la commune d'Argenteuil d'engager une nouvelle procédure ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la procédure :

*En ce qui concerne les moyens tirés de la méconnaissance des articles 80 et 83 du code des marchés publics :*

3. Considérant qu'aux termes du 1° du I de l'article 80 du code des marchés publics : *« Pour les marchés et accords-cadres passés selon une procédure formalisée autre que celle*



*prévue au II de l'article 35, le pouvoir adjudicateur, dès qu'il a fait son choix pour une candidature ou une offre, notifie à tous les autres candidats le rejet de leur candidature ou de leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet. / Cette notification précise le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre aux candidats ayant soumis une offre et à ceux n'ayant pas encore eu communication du rejet de leur candidature. / (...) » ; qu'aux termes de l'article 83 du même code : « Le pouvoir adjudicateur communique à tout candidat écarté qui n'a pas été destinataire de la notification prévue au 1° du I de l'article 80 les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre dans les quinze jours de la réception d'une demande écrite à cette fin. / Si le candidat a vu son offre écartée alors qu'elle n'était aux termes de l'article 35 ni inappropriée, ni irrégulière, ni inacceptable, le pouvoir adjudicateur est en outre tenu de lui communiquer les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom du ou des attributaires du marché ou de l'accord-cadre » ;*

4. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que, par un courrier du 16 avril 2013, la commune d'Argenteuil a notifié à la société Thévenet le rejet de son offre, en précisant, outre le délai de suspension de la signature du marché, son classement en deuxième position, les notes qui lui ont été attribuées ainsi que celles reçues par l'offre retenue - présentée par la société Brunct -, laquelle était inférieure à la sienne pour le critère économique mais supérieure pour les critères portant, d'une part, sur la valeur technique et, d'autre part, sur le délai d'exécution et de livraison des travaux ; que, par suite, dans les circonstances de l'espèce, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que la commune d'Argenteuil aurait méconnu les dispositions précitées de l'article 80 du code des marchés publics dès lors que les motifs du rejet de son offre et du choix de l'attributaire se déduisent nécessairement des termes du courrier mentionné ci-dessus ; qu'ainsi, ce moyen doit être écarté ;

5. Considérant, en second lieu, qu'ayant été destinataire de la notification prévue au 1° du I de l'article 80 du code des marchés publics, la société Thévenet, qui n'établit pas le caractère incomplet de cette notification, ne peut utilement invoquer les dispositions de l'article 83 du même code ; qu'au demeurant, par un fax réceptionné le 14 mai 2013, la commune d'Argenteuil a précisé, alors qu'elle n'y était nullement tenue, les notes qui ont été attribuées pour chaque sous-critère à l'offre de la société Thévenet et à celle retenue ; que, par suite, ce moyen doit être écarté ;

*En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de communication d'un sous-critère d'appréciation des offres :*

6. Considérant qu'aux termes de l'article 53 du code des marchés publics : « I. Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde : / 1°) Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché (...) / II. Pour les marchés passés selon une procédure formalisée autre que le concours et lorsque plusieurs critères sont prévus, le pouvoir adjudicateur précise leur pondération (...) / Les critères ainsi que leur pondération ou leur hiérarchisation sont indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation (...) » ;



7. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment de l'article 4.2 du règlement de la consultation, que la commune d'Argenteuil a informé les candidats que leur offre serait appréciée au regard de trois critères, l'un portant sur leur prix et pondéré à hauteur de 40% de leur note totale, l'autre portant sur leur valeur technique et pondéré à hauteur de 40%, le dernier portant sur les délais de livraison et d'exécution et pondéré à hauteur de 20% ; qu'en outre, la commune a informé les candidats que le critère portant sur la valeur technique des offres serait apprécié au regard de quatre sous-critères, le premier portant sur « *le programme d'exécution des ouvrages* » et pondéré à hauteur de 20%, le deuxième portant sur « *les moyens humains et matériels* » et pondéré à hauteur de 10%, le troisième portant sur « *les principales mesures proposées pour la bonne tenue, le bon aspect et la propreté du chantier* » et pondéré à hauteur de 5%, le quatrième portant sur « *les principales mesures prévues pour assurer la sécurité et l'hygiène sur le chantier* » et pondéré à hauteur de 5% ;

8. Considérant que, s'agissant de ces deux derniers sous-critères, la commune a informé les candidats, comme l'indiquent notamment les articles 9.3 et 13.8 du cahier des clauses techniques particulières, des éléments au regard desquels ils seraient appréciés, en précisant que les travaux seraient exécutés « *dans l'enceinte du groupe scolaire Pierre Brossolette* » et que, par suite, devraient être mis en œuvre des dispositifs spécifiques destinés à « *assurer la sécurité et le confort (circulation, bruit, poussières, arrêt du bruit lors des périodes de siestes, etc.) des enfants d'âges maternels de l'établissement en service* » ; que, dès lors, compte tenu de la circonstance que les candidats n'étaient tenus, comme le stipule l'article 4.2 du règlement de la consultation, que de présenter une « *note sommaire* » pour chacun de ces deux sous-critères, la commune doit être regardée comme ayant informé avec une précision suffisante, dès le début de la procédure litigieuse, les candidats de la spécificité technique de ses attentes afin de leur permettre d'élaborer leur offre et de pouvoir les apprécier ; qu'en outre, il ne résulte pas de l'instruction que la commune aurait fait usage, lors de l'examen des offres, d'autres éléments d'appréciation, en relevant, notamment, par ses courriers du 16 avril et du 14 mai 2013, que l'offre de la société Thévenet ne comportait pas d' « *éléments spécifiques [relatifs à l'exécution d'un] chantier en milieu scolaire occupé* » ; que, par suite, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que la commune d'Argenteuil n'aurait pas informé, avec une précision suffisante, les candidats des sous-critères d'appréciation des offres dont elle a fait usage ; qu'ainsi, le moyen doit être écarté ;

*En ce qui concerne le moyen tiré de la dénaturation de l'offre de la société Thévenet :*

9. Considérant que s'il n'appartient pas au juge des référés précontractuels de connaître de l'appréciation portée par le pouvoir adjudicateur sur les mérites respectifs des offres, en revanche, il lui appartient de vérifier si le pouvoir adjudicateur n'a pas porté atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats en dénaturant une offre ;

10. Considérant qu'il résulte de l'instruction que si la société Thévenet soutient que la commune d'Argenteuil aurait dénaturé son offre en relevant que celle-ci ne comportait pas d' « *éléments spécifiques [relatifs à l'exécution d'un] chantier en milieu scolaire occupé* », toutefois, elle n'établit par aucun élément probant que son offre comportait effectivement des éléments relatifs à l'exécution de travaux en un milieu fréquenté par de jeunes enfants ; que, par suite, le moyen doit être écarté ;

*En ce qui concerne le moyen tiré de ce que les documents de la consultation seraient entachés d'imprécisions et de contradictions :*

*S'agissant de la durée d'exécution des travaux :*



11. Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction, et notamment de l'article 2.7 du règlement de la consultation et de l'article 4.1.1 du cahier des clauses administratives particulières, que la commune d'Argenteuil a demandé aux candidats de proposer le délai d'exécution des travaux le plus court possible, en précisant, d'une part, que la période « impérative » de réception des travaux était fixée au début de la seconde moitié du mois de mars 2014 - correspondant à la « rentrée des vacances scolaires d'hiver des élèves » - et que la durée maximale d'exécution était fixée à dix mois dans le « *planning prévisionnel* », préparation de chantier non comprise ; qu'en communiquant ces éléments aux candidats, dès le début de la procédure litigieuse, la commune a défini avec une précision suffisante et en temps utiles ses attentes en matière de délai d'exécution et, par suite, permis aux candidats d'élaborer leur offre ;

12. Considérant, d'autre part, qu'aux termes du I de l'article 50 du code des marchés publics : « *Pour les marchés passés selon une procédure formalisée, lorsque le pouvoir adjudicateur se fonde sur plusieurs critères pour attribuer le marché, il peut autoriser les candidats à présenter des variantes. Le pouvoir adjudicateur indique dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation s'il autorise ou non les variantes ; à défaut d'indication, les variantes ne sont pas admises. / Les documents de la consultation mentionnent les exigences minimales que les variantes doivent respecter ainsi que les modalités de leur présentation. Seules les variantes répondant à ces exigences minimales peuvent être prises en considération.* » ; que, pour l'application de ces dispositions, des variantes constituent des modifications, proposées par les candidats sur autorisation du pouvoir adjudicateur, des spécifications prévues dans la solution de base décrite dans les documents de la consultation ;

13. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment de l'article 2.7 du règlement de la consultation et de l'article 4.1.1 du cahier des clauses administratives particulières, que la commune d'Argenteuil, d'une part, a demandé aux candidats de « confirmer » un délai de dix mois maximum pour l'exécution des travaux et, d'autre part, leur a permis d'optimiser leur offre en proposant le délai d'exécution le plus court possible ; que, par suite, dans les circonstances de l'espèce, la commune doit être regardée comme ayant permis explicitement la présentation de variantes au sens des dispositions précitées de l'article 50 du code des marchés publics dès lors que le délai d'exécution des travaux constituait une spécification que les candidats ont été autorisés à modifier en diminuant ce délai ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société requérante n'est pas fondée à soutenir que les documents de la consultation seraient entachés de contradiction ou revêtiraient un caractère ambigu ; que, par suite, ce moyen doit être écarté ;

*S'agissant de la date à laquelle commence à courir le délai d'exécution des travaux :*

15. Considérant qu'aux termes de l'article 19.1.1 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux, et notamment au marché litigieux comme le stipulent les articles 2 et 12 du cahier des clauses administratives particulières : « *Le délai d'exécution du marché comprend la période de préparation définie à l'article 28.1 et le délai d'exécution des travaux défini ci-dessous. Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre la période de préparation.* » ;

16. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société Thévenet soutient que les documents de la consultation définissent, d'une manière contradictoire, la date à laquelle commence à courir le délai d'exécution des travaux, et ont induit en erreur les candidats au motif que l'article 4.1.1 du cahier des clauses administratives particulières stipule que « *le délai*



*d'exécution des travaux commence à courir à compter de la date de notification du marché »* tandis que l'article 4.1.2 du même cahier stipule que *« les délais d'exécution partent de la première intervention de l'entrepreneur sur le chantier et expirent en même temps que sa dernière intervention »*; que, toutefois, le *« délai (...) courant à compter de la date de notification du marché »*, mentionné à l'article 4.1.1 précité, doit être regardé comme le délai d'exécution du marché, et non comme celui d'exécution des travaux, dès lors que ce délai, d'une durée totale de onze mois, comprend, d'une part, un délai de *« préparation de chantier »* d'une durée maximale d'un mois et, d'autre part, un délai d'*« exécution des travaux »* d'une durée maximale de dix mois; qu'en outre, les *« délais d'exécution »*, mentionnés à l'article 4.1.2 précité, intitulé *« calendrier détaillé d'exécution »*, doivent être regardés comme les délais d'exécution des travaux correspondant à l'ensemble des délais d'*« intervention des entrepreneurs sur le chantier »*; qu'il résulte de ces éléments que la contradiction apparente entre les stipulations précitées des articles 4.1.1 et 4.1.2 ne saurait être regardée comme étant de nature à induire en erreur les candidats sur les attentes du pouvoir adjudicateur dès lors que les stipulations précitées de l'article 19.1.1, relatives au délai d'exécution du marché et auxquelles renvoient les documents de la consultation, distinguent nettement, à l'instar de l'article 4.1.1 précité, le délais d'exécution du marché et celui d'exécution des travaux; qu'au demeurant, il résulte de l'instruction qu'aucun des candidats n'a fait parvenir, au pouvoir adjudicateur sur le fondement des stipulations de l'article 5.2 du règlement de la consultation, une demande écrite, par voie postale ou par courriel, afin d'obtenir des renseignements complémentaires sur ce point; que, par suite, le moyen doit être écarté;

*En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 50 du code des marchés publics :*

17. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, comme il a été analysé au point 13, la commune d'Argenteuil a autorisé les candidats à proposer des variantes s'agissant du délai d'exécution des travaux; que, d'une part, la commune a précisé qu'une période *« impérative »* de réception des travaux était fixée au début de la seconde moitié du mois de mars 2014 et qu'une durée maximale d'exécution était évaluée à dix mois, préparation de chantier non comprise; que, d'autre part, la commune a précisé que le délai d'exécution proposé devait être *« détaillé par tâche »*; que, par suite, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que les documents de la consultation ne mentionnent pas les exigences minimales que les variantes doivent respecter ainsi que les modalités de leur présentation; qu'ainsi, le moyen doit être écarté;

*En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de communication d'éléments essentiels à l'élaboration des offres :*

*S'agissant de l'absence de communication d'un planning guide :*

18. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment de l'article 4.2 du règlement de la consultation, que la commune d'Argenteuil a informé les candidats que leur offre serait appréciée, notamment, au regard d'un sous-critère portant sur le *« programme d'exécution des ouvrages »* et d'un critère portant sur les *« délais de livraison et d'exécution »*; que, comme l'indiquent l'article 2.7 du règlement de la consultation et l'article 4.1.1 du cahier des clauses administratives particulières, applicables à l'ensemble des lots du marché litigieux, la commune a communiqué aux candidats un *« planning prévisionnel »* - fixant le début des travaux à la *« mi-avril 2013 »* et leur réception à la *« mi-mars 2014 »* - et leur a demandé de fournir *« un calendrier détaillé par tâche »*; que si la société requérante soutient que la commune aurait dû communiquer aux candidats à l'attribution du lot n°4 un *« planning guide »* précisant les dates



d'intervention des entrepreneurs chargés de l'exécution des quatre autres lots du marché litigieux, toutefois, elle n'établit pas le caractère essentiel de ce document pour l'élaboration des offres dès lors que les candidats à l'attribution du lot n°4, d'une part, n'étaient pas chargés de coordonner l'ensemble des entrepreneurs intervenant sur le site et, d'autre part, n'étaient tenus que de se « référer à l'ordre logique de réalisation des travaux », comme l'indique la réponse de la commune à une question posée par l'un des candidats, et d'évaluer la durée d'exécution de chacune de leurs tâches sans prendre en compte les contraintes spécifiques liées à l'intervention sur le site d'autres entrepreneurs ; qu'au demeurant, selon le rapport d'analyse des offres, la commune a estimé que le calendrier fourni par la société Thévenet était cohérent et détaillé ; que, par suite, le moyen doit être écarté ;

*S'agissant de l'absence d'information portant sur les contraintes particulières à l'occupation des locaux :*

19. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment de l'article 4.2 du règlement de la consultation, que la commune d'Argenteuil a informé les candidats que leur offre serait appréciée, notamment, au regard de deux sous-critères portant sur « les principales mesures proposées pour la bonne tenue, le bon aspect et la propreté du chantier » et sur « les principales mesures prévues pour assurer la sécurité et l'hygiène sur le chantier » ; que, comme il a été analysé au point 8, les contraintes particulières à l'exécution de travaux en un milieu scolaire occupé ont été définies, notamment, aux articles 9.3 et 13.8 du cahier des clauses techniques particulières, avec une précision suffisante pour que les candidats fussent en mesure d'élaborer les « notes sommaires » exigées par le pouvoir adjudicateur pour chacun des deux sous-critères mentionnés ci-dessus ; que, par suite, le moyen doit être écarté ;

*S'agissant de l'absence de communication du programme général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé :*

20. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4532-43 du code du travail : « Le plan général de coordination est un document écrit qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises. » ; qu'aux termes de l'article R. 4532-44 du même code : « Le plan général de coordination est joint aux autres documents remis par le maître d'ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter. Il énonce notamment : / 1° Les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier, et notamment ceux complétant la déclaration préalable ; / 2° Les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur ; / 3° Les mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent concernant, notamment : / a) Les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales ; / b) Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles ; / c) La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses ; / d) Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres ; / e) Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés ; / f) L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale ; / g) Les mesures prises en matière d'interactions sur le site ; / 4° Les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier ; / 5° Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de



*salubrité satisfaisant, notamment : / a) Pour les opérations de construction de bâtiment, les mesures arrêtées par le maître de l'ouvrage en application de l'article R. 4533-1 ; / b) Pour les opérations de génie civil, les dispositions prises par le maître d'ouvrage pour établir des conditions telles que les locaux destinés au personnel du chantier soient conformes aux prescriptions qui leur sont applicables en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ; / 6° Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des travailleurs ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière ; / 7° Les modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants. » ;*

*Quant à l'office du juge du référé précontractuel :*

21. Considérant que s'il n'appartient pas au juge des référés précontractuels de connaître de l'éventuelle méconnaissance des dispositions précitées des articles R. 4532-43 et R. 4532-44 du code du travail, toutefois, il lui appartient d'apprécier si l'absence de communication aux candidats du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, que le pouvoir adjudicateur a rédigé, les a privés d'un élément essentiel pour l'élaboration des offres et, par suite, a constitué un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence ;

*Quant au manquement invoqué :*

22. Considérant qu'il résulte de l'instruction que si la commune d'Argenteuil a élaboré, pour l'exécution du marché litigieux, un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, comme l'indique l'article 2.1 du cahier des clauses administratives particulières, toutefois, il est constant qu'elle ne l'a pas communiqué aux candidats lors de la procédure de passation litigieuse ; que la société requérante soutient que l'absence de communication de ce document a privé les candidats d'un élément essentiel pour l'élaboration de leur offre ;

23. Considérant, d'une part, que, s'agissant de l'élaboration des offres au regard du critère relatif à leur valeur technique et, en particulier, des sous-critères relatifs aux « *principales mesures proposées pour la bonne tenue, le bon aspect et la propreté du chantier* » et à celles « *prévues pour assurer la sécurité et l'hygiène sur le chantier* », les articles 5, 8, 9 et 13 du cahier des clauses techniques particulières du lot n°4 ont défini avec une précision suffisante, comme il a été analysé au point 8, les sujétions particulières qu'étaient tenus de prendre en compte les candidats sans faire référence aux éléments contenus dans le plan général de coordination ; que, dès lors, si ce plan a pour objet de définir, en application des dispositions précitées du 4° et du 5° de l'article R. 4532-44 du code du travail, d'une part, les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier et, d'autre part, les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant, toutefois, il résulte de l'instruction que ces éléments étaient également mentionnés dans les documents de la consultation remis aux candidats dès le début de la procédure litigieuse ; que, par suite, dans les circonstances de l'espèce, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que le plan général de coordination était un élément essentiel pour l'élaboration des offres au regard du critère relatif à leur valeur technique ; qu'au demeurant, il résulte de l'instruction qu'aucun des candidats n'a fait parvenir, au pouvoir adjudicateur sur le fondement des stipulations de l'article 5.2 du règlement de la consultation, une demande écrite, par voie postale ou par courriel, afin d'obtenir des renseignements complémentaires sur ce point ;



24. Considérant, d'autre part, que, s'agissant de l'élaboration des offres au regard du critère relatif au délai d'exécution, l'article 4.1.1 du cahier des clauses administratives particulières a défini avec une précision suffisante les exigences du pouvoir adjudicateur sans faire référence aux éléments contenus dans le plan général de coordination ; que, comme il l'a été analysé au point 18, les candidats pour l'attribution du lot n°4 n'étaient pas chargés de coordonner l'ensemble des entrepreneurs intervenant sur le site mais étaient seulement tenus d'évaluer la durée d'exécution de chacune de leurs tâches sans prendre en compte les contraintes particulières liées à l'intervention sur les sites d'autres entrepreneurs ; que, par suite, dans les circonstances de l'espèce, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que le plan général de coordination était un élément essentiel pour l'élaboration des offres au regard du critère relatif au délai d'exécution ; qu'au demeurant, il résulte de l'instruction qu'aucun des candidats n'a fait parvenir, au pouvoir adjudicateur sur le fondement des stipulations de l'article 5.2 du règlement de la consultation, une demande écrite, par voie postale ou par courriel, afin d'obtenir des renseignements complémentaires sur ce point ;

25. Considérant, enfin, que, s'agissant de l'élaboration des offres au regard du critère relatif au prix, l'article 1.4 du cahier des clauses techniques particulières du lot n°4 stipule que « *L'ensemble des installations nécessaires au chantier décrite dans le plan de coordination de la sécurité et de la protection de la santé (PGCSPS) est réputé compris dans les prestations du présent lot n°4 (...) et apparaîtra clairement dans la décomposition du prix DPGF* » ; qu'en outre, l'article 1.5 du même cahier, intitulé « *nettoyage du chantier* », stipule que « *Le présent lot n°4 (...) se reportera au PGCSPS, aux dispositions du CCAP et ses annexes, qui décrivent précisément les prestations à prévoir dont le montant apparaîtra clairement dans la décomposition du prix du DPGF* » ; que, par ailleurs, l'article 1.6 du même cahier stipule que « *Chaque entrepreneur est chargé du tri de ses déchets et gravats dans les conteneurs sur le lieu de stockage prévus à cet effet dans le PGC* » ; qu'enfin, l'article 1.7 du même cahier stipule que « *Les prix du marché sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier telles qu'elles sont prévues au CCAP, ainsi que l'ensemble des prescriptions décrites au plan général de coordination établi par le coordonnateur SPS afin que les travaux se déroulent conformément aux règles de sécurité et de prévention de la santé* » ; qu'il résulte de ces stipulations que les articles 1.4, 1.5, 1.6 et 1.7 précités stipulent expressément que les candidats doivent, d'une part, se reporter au plan général de coordination pour évaluer le coût des installations de chantier, du nettoyage du chantier, de la gestion des déchets ainsi que les dépenses communes du chantier et, d'autre part, faire apparaître, d'une manière autonome, ces coûts dans la décomposition du prix global et forfaitaire proposé dans leur offre ; qu'en outre, si l'article 1.4 précité détaille certaines des installations électriques nécessaires pour l'exécution du chantier, sans préciser si celles-ci correspondent à celles mentionnées dans le plan litigieux, toutefois, les articles 1.5, 1.6 et 1.7 ne décrivent ni la nature, ni l'importance des prestations attendues, mais renvoient aux stipulations dudit plan et à celles du cahier des clauses administratives particulières, lesquelles ne comportent, au demeurant, aucune précision sur ces prestations ; que, par suite, il résulte de ce qui précède que la société requérante est fondée à soutenir que le plan général de coordination litigieux était un élément essentiel pour l'élaboration des offres au regard du critère relatif au prix ;

*Quant aux conséquences du manquement relevé :*

26. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, dans les circonstances de l'espèce, l'absence de communication aux candidats du plan général de coordination lors de la procédure litigieuse ne constitue un manquement commis par le pouvoir adjudicateur aux règles de publicité et de mise en concurrence que dans la mesure où ce plan était un élément essentiel pour l'élaboration des offres au regard du critère relatif au prix ; que, toutefois, selon le courrier du 16

avril 2013 mentionné ci-dessus, l'offre de la société Thévenet, en proposant un prix de 290 000 euros HT, a obtenu la note maximale de 40 sur 40 au regard du critère relatif au prix tandis que l'offre retenue, en soumettant un prix de 322 446 euros HT, a obtenu une note de 36 sur 40 ; que, par suite, nonobstant le faible écart constaté entre les notes totales attribuées à l'offre de la société Thévenet et à l'offre retenue, la société requérante n'établit par aucun élément probant que le manquement relevé était susceptible de l'avoir lésée ou de risquer de la léser, fût-ce d'une manière indirecte en avantageant un autre candidat ;

27. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par la société Thévenet doivent être rejetées ainsi que, en tout état de cause, celles à fin d'injonction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

28. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de la commune d'Argenteuil, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée à ce titre par la société Thévenet ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Thévenet le versement à la commune d'Argenteuil et à la société Brunet d'une somme de 1 500 euros chacune au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société Thévenet est rejetée.

Article 2 : La société Thévenet versera à la commune d'Argenteuil une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La société Thévenet versera à la société Brunet une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Thévenet, à la commune d'Argenteuil et à la société Brunet.

Prononcé à Cergy-Pontoise le 6 juin 2013 :

Le juge des référés,

Signé

S. EUSTACHE

Le greffier,

Signé

P. DUMEIX

La République mande et ordonne au préfet du Val d'Oise en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.